## SÉNAT

**JANVIER 1988** 

## Service des Commissions

**BULLETIN** 

**DES COMMISSIONS** 

## **SOMMAIRE**

	Pages
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale	1045

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Jeudi 28 janvier 1988. - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé à l'audition de M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, sur le projet de loi organique n° 1214 (AN) modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le code électoral et sur le projet de loi n° 1215 (AN) relatif à la transparence financière de la vie politique.

Instituer un mécanisme permettant d'apprécier la variation du patrimoine des hommes politiques pendant la durée des mandats qu'ils exercent; mieux assurer l'égalité des chances des candidats aux élections présidentielles et législatives; apporter une aide financière aux partis politiques en contrepartie de la transparence de leurs comptes, tels sont les objectifs des projets de loi en discussion

A propos de la déclaration patrimoniale, le ministre de l'intérieur a précisé que cette obligation serait applicable aux candidats à l'élection présidentielle et au Président de la République dès la prochaine élection ainsi qu'aux parlementaires et aux élus locaux dès le prochain renouvellement de leur mandat, cette déclaration étant déposée, selon le cas, soit auprès du bureau des assemblées, soit auprès de la commission ad hoc compétente, soit auprès du Conseil constitutionnel.

A propos de l'égalité des chances des candidats, M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, a insisté sur la nécessité de plafonner les dépenses électorales qui ont connu une croissance exponentielle depuis quelques années. Il a indiqué que le Gouvernement a retenu un plafond de 100 millions de francs pour le premier tour des élections présidentielles et de 120 millions pour le second tour, tandis que la somme de 400,000 francs est envisagée pour les élections législatives. Le ministre de l'intérieur a précisé que sont également fixées les modalités de remboursement des sommes engagées lors des campagnes électorales. Ainsi tous les candidats à une élection présidentielle percevraient un remboursement forfaitaire de 5 millions de francs, augmenté, le cas échéant, d'un montant de 20 millions de francs versé aux seuls candidats ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés. Un système similaire permettrait de rembourser une somme de 40.000 francs aux candidats aux élections législatives ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.

Le caractère restreint du corps électoral et l'obligation du vote ont conduit le Gouvernement à ne pas instaurer de système comparable pour les élections sénatoriales.

Sur le troisième point enfin, le ministre de l'intérieur a rappelé que l'aide financière aux partis politiques n'est pas une question nouvelle. Il a souligné que le Gouvernement s'est prononcé en faveur d'un système de financement public devant être considéré comme la contrepartie de la transparence des comptes des partis politiques et a indiqué que les modalités de calcul de l'aide globale seraient déterminées par le Gouvernement en fonction des propositions qui seraient faites par les bureaux des deux assemblées.

En conclusion, M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, a estimé que l'ensemble du dispositif doit être considéré comme une première étape, susceptible d'être complétée ultérieurement. Il a insisté sur la nécessité, en ce domaine, d'agir avec prudence et modération.

Sur le thème de la transparence patrimoniale, MM. François Giacobbi, Jean Clouet et Paul Graziani se sont inquiétés de la suspicion sousjacente portée à la classe politique. Ils ont insisté sur le renversement de la charge de la preuve apparaissant comme totalement contraire aux principes du droit français.

- M. Paul Graziani a suggéré que l'obligation de déclaration patrimoniale soit étendue à un certain nombre de hauts fonctionnaires "décideurs", selon lui, et par làmême aussi soumis que les parlementaires à d'éventuelles pressions.
- M. Daniel Hoeffel a estimé que les hommes politiques ne doivent en aucun cas donner l'impression de vouloir échapper à un contrôle, même si celui-ci peut présenter quelques désagréments. Il a considéré que les dispositions des projets de loi peuvent être considérées comme le premier pas d'une certaine réhabilitation de la classe politique dans l'opinion publique.

A cet égard, M. Roger Romani, se ralliant à ces propos, a rappelé que ces projets de loi doivent être replacés dans un contexte politique marqué, depuis de nombreuses années, par un antiparlementarisme latent.

- MM. Christian Bonnet et Guy Allouche ont évoqué la possibilité d'étendre ces dispositions à certains autres élus.
- M. Luc Dejoie a estimé que la politique de transparence patrimoniale doit être favorablement accueillie, mais que les modalités de sa mise en oeuvre, et en particulier l'intervention obligatoire des notaires peut être reconsidérée.

Enfin, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis considérant que le débat est marqué par une certaine hypocrisie, s'est déclarée favorable à un système de transparence patrimoniale d'ailleurs préconisé dans le dispositif de deux propositions de loi déposées par le groupe communiste.

Sur le thème du financement des partis politiques, M. François Giacobbi a rappelé les réticences du mouvement des radicaux de gauche et les réserves du groupe de la gauche démocratique.

- MM. Daniel Hoeffel et Pierre Salvi ont également émis certaines réserves et rappelé que les systèmes étrangers n'avaient pas permis de résoudre toutes les difficultés.
- M. Roger Romani s'est déclaré plutôt favorable au système envisagé qu'il considère comme un moyen de garantir la démocratie.
- M. Guy Allouche a estimé que le financement public des partis politiques correspondait en quelque sorte au prix à payer pour la démocratie. Il s'est interrogé sur les modalités de ce financement: les critères du nombre de voix obtenues ou du nombre de sièges acquis doivent-ils être retenus séparément ou cumulés?
- M. Jacques Larché, président, a rappelé que le rôle des partis politiques est fixé par la Constitution et il s'est en conséquence interrogé sur la constitutionnalité des critères d'attribution de fonds aux différents partis politiques.

Enfin, M. Luc Dejoie a fait remarquer que le plafonnement des dépenses politiques serait difficilement vérifiable.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis s'est interrogée sur la nature des autorités habilitées à constater les éventuels dépassements et sur celle des sanctions envisagées dans ce cas.

M. Jacques Thyraud a souligné le caractère méritoire de la démarche entreprise par le Gouvernement et a reconnu la difficulté de mener à bien une telle réforme. Il s'est interrogé sur la réalité de la durée de la campagne électorale. Il s'est élevé contre la suppression de

l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 relative à la commission de l'informatique et des libertés.

En réponse, M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, a insisté sur le fait que cette législation constitue une première étape destinée en priorité à tenter de mettre la classe politique à l'abri de toute suspicion. Il a précisé que le choix des élus locaux et en particulier celui des maires de villes de plus de 50.000 habitants, soumis à l'obligation de déclaration patrimoniale, a été motivé par des raisons purement pragmatiques: une centaine de personnes seulement seraient concernées sur les quelque 36.000 maires de France.

Il a indiqué par ailleurs que le Gouvernement, après avoir envisagé la publication des déclarations, a finalement retenu un système permettant aux parlementaires de les déposer auprès de leurs pairs, sans que soit prévue leur publication au journal officiel.

Le ministre de l'intérieur a reconnu que le plafonnement des dépenses législatives fixé à 400.000 francs pouvait ne pas totalement garantir l'égalité en raison des différences de taille et de population des circonscriptions. Il a indiqué que le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension du plafonnement des dépenses électorales aux élections municipales.

En ce qui concerne les sanctions, le ministre de l'intérieur a déclaré que la non-déclaration de la situation patrimoniale rendrait impossible l'élection du Président de la République et qu'elle devait être considérée comme un élément d'appréciation de l'éligibilité des candidats, contrôlée par le Conseil constitutionnel.

Sur le problème du patrimoine des conjoints et de l'obligation de déclaration, le ministre a reconnu la réalité des difficultés soulevées par M. Jacques Larché, président, sur la question des régimes matrimoniaux et sur la compatibilité de cette mesure et de l'article 9 du code civil garantissant le respect de la vie privée. Il a

suggéré que la commission des lois fasse des propositions à cet égard.

Après l'intervention de M. Roger Romani relative à l'organisation du calendrier, la commission a désigné, à titre officieux, M. Jacques Larché, président, comme rapporteur du projet de loi organique n° 1214 (AN) modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le code électoral et du projet de loi n° 1215 (AN) relatif à la transparence financière de la vie politique.

M. Jacques Larché, président, a fourni à la commission des indications relatives aux décisions prises la veille par la commission des lois de l'Assemblée natinale et a fait état notamment de l'intention de celle-ci de proposer que les déclarations patrimoniales des parlementaires soient soumises non pas au bureau des assemblées mais à la commission ad hoc créée pour recevoir celles des autres élus.

MM. Charles Jolibois et Guy Allouche se sont enfin interrogés sur la nécessité de procéder à un rapport annuel sur l'évolution du patrimoine.